

09-11-1977

[REDACTED]

N° 4270/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Directeur Général,

En sa séance du 13 octobre 1977, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à la plainte du 12/02/1976, déposée contre votre Société pour avoir apposé des affiches unilingues françaises dans l'agglomération bruxelloise.

La C.P.C.L. a constaté qu'à divers endroits dans Bruxelles-Capitale avaient été apposées de grandes affiches publicitaires, portant le sigle de la Société Nationale des Chemins de Fer Belges et les dates : 1926 - 1976.

Ces affiches publicitaires n'ont été rencontrées qu'en français et il n'aurait même pas été imprimé d'affiches néerlandaises. La C.P.C.L. attire votre attention sur le fait que les affiches publicitaires sont des avis et communications au public au sens de l'article 18, 1er alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.) et que

./.

dans Bruxelles-Capitale, elles doivent être établies en français et en néerlandais.

Dans son avis n° 1235 du 24 juin 1965, la C.P.C.L. a jugé que les termes "en français et en néerlandais" doivent être compris en ce sens que tous les textes doivent figurer simultanément et intégralement sur le document, dans les deux langues nationales. Tout comme dans son avis n° 2047 du 18 janvier 1968, la C.P.C.L. a jugé que si l'on fait usage d'affiches ou panneaux unilingues, français et néerlandais, ces affiches ou panneaux doivent être placés simultanément et de manière à constituer un ensemble.

Dans son avis n° 4157 du 7 juillet 1977, la C.P.C.L. a estimé que lorsque les affiches publicitaires sont de grande dimension, il convient d'en diffuser un nombre égal.

En vertu de l'article 40 des L.L.C., les avis et communications que les services centraux adressent au public doivent être rédigés en français et en néerlandais et les deux langues doivent être traitées sur un pied de stricte égalité. Une copie de la présente sera adressée également au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

